

Pantin, le .....

**Direction Santé et Action Sociale**

Commission de réforme interdépartementale  
Dossier suivi par : .....  
Tél. 01.56.96.83.00

Monsieur XXXX XXXX  
"adresse"  
"CP" "ville"

Objet : « 16 »  
P.J. : Présentation de la CRI

"Madame" "Monsieur"

Votre employeur a saisi la Commission de réforme interdépartementale (CRI) afin qu'elle émette un avis sur l'affaire citée en objet.

La commission examinera votre dossier lors de sa séance du **--/--/20--**.

Je vous informe que vous avez la possibilité :

- de consulter votre dossier au CIG, du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 (sur rendez-vous),
- d'adresser au secrétariat de la CRI toutes observations écrites et pièces médicales complémentaires vous paraissant utiles,
- de vous faire entendre par la Commission et d'y être assisté (sur rendez-vous).

Vous pouvez aussi contacter un représentant du personnel qui siège à cette commission :

Monsieur X  
Madame Y

coordonnées téléphoniques ou courriel  
coordonnées téléphoniques ou courriel

Je vous prie de croire, "Madame" "Monsieur", à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'emploi, des concours,  
de la Santé et de l'Action Sociale,

Muriel GIBERT

Conformément aux articles 14, 16 et 19 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, « Le secrétariat de la commission de réforme convoque [...] l'agent concerné au moins quinze jours avant la date de la réunion. » [...] « le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission entend le fonctionnaire qui peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller. » [...] « La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas soit au vu des pièces médicales [...], soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. »